

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE D'OHEY.

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

Le COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;
Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que sous la date du **samedi 1^{er} juillet 2023, Mme J. F. organise une fête des riverains de la rue Gilmar** sur une partie du territoire de la commune ;

Vu la demande des organisateurs;

Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;

Considérant que cette manifestation doit se dérouler sur un chemin, à savoir :

Rue Gilmar

Considérant qu'il s'indique d'interdire toute circulation et le stationnement sur le tronçon en cause, **le samedi 1^{er} juillet 2023 de 09h00 à 00h00** ;

Sur proposition des Service de Police ;

A l'unanimité des membres présents ;

ORDONNE

Art.1 : La circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques sont interdits sur la voirie suivante :

- **Rue Gilmar.**

Le samedi 1^{er} juillet 2023 de 09h00 à 00h00

Excepté autorisation spéciale délivrées par les organisateurs et excepté véhicules de secours

Ces interdictions seront matérialisées par le placement de panneaux C3, E1 et F41

Un itinéraire de déviation sera mis en place via la rue du Baty et la rue les Bôles

Art.2 : Les interdictions liées à la circulation et au stationnement seront matérialisées sur le terrain par une signalisation conforme, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

Art.3 : **La signalisation appropriée sera placée par les organisateurs.** Des barrières NADAR seront placées aux endroits où il y a lieu de sécuriser, de contenir et/ou de canaliser la foule ainsi que le trafic routier. **Le transport aller-retour du matériel étant à charge du service des travaux.**

Art.4 : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

Art. 5 : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art 6 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne et à la zone de secours NAGE.

OHEY, le 05 juin 2023

Le Directeur général,

François Migeotte

POUR LE COLLEGE,



Le Bourgmestre,

Christophe GILON